

N° 4194.

FRANCE ET SUISSE

Arrangement concernant l'assistance
réciproque aux chômeurs. Signé à
Paris, le 9 juin 1933.

FRANCE AND SWITZERLAND

Agreement respecting Reciprocity in
the Relief of Unemployed Persons.
Signed at Paris, June 9th, 1933.

N° 4194. — ARRANGEMENT¹ ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE CONCERNANT L'ASSISTANCE RÉCIPROQUE AUX CHÔMEURS. SIGNÉ A PARIS, LE 9 JUIN 1933.

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de la République française.
L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 24 septembre 1937.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, désireux de réaliser, en ce qui concerne les secours de chômage, l'égalité de traitement des ressortissants de l'un des deux Etats travaillant sur le territoire de l'autre Etat avec les nationaux de ce dernier Etat, conformément au principe consacré par l'article 3 de la Convention concernant le chômage adoptée par la Conférence internationale du Travail dans sa première session et ratifiée par les deux Etats, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

Article premier.

Dans le cas où les travailleurs de l'un des deux Etats régulièrement admis à travailler dans l'autre Etat se trouveraient en chômage, ils devront s'adresser au service public de placement le plus voisin de leur résidence.

Ces travailleurs bénéficieront des avantages auxquels ont droit les ressortissants de l'Etat de résidence de la part des institutions d'assurance-chômage proprement dites ou des institutions de secours en cas de chômage.

Les avantages visés au présent article sont :

En France :

Les secours alloués par les caisses mutuelles et syndicales de chômage et les institutions publiques d'assistance aux chômeurs de toute nature, subventionnées par l'Etat ;

En Suisse :

Les prestations ordinaires et extraordinaires des caisses d'assurance-chômage reconnues par la Confédération suisse, les allocations de crise versées aux chômeurs dans la gêne par les cantons et les communes avec l'appui financier de la Confédération.

Article 2.

Le présent arrangement ne s'applique pas aux travailleurs saisonniers ni à ceux qui, domiciliés dans l'un des deux pays, travaillent dans l'autre. Ces derniers feront l'objet d'un accord spécial.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Berne, le 15 juillet 1937.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4194. — AGREEMENT ² BETWEEN FRANCE AND SWITZERLAND RESPECTING RECIPROCITY IN THE RELIEF OF UNEMPLOYED PERSONS. SIGNED AT PARIS, JUNE 9TH, 1933.

French official text communicated by the Minister for Foreign Affairs of the French Republic. The registration of this Agreement took place September 24th, 1937.

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC and THE SWISS FEDERAL COUNCIL, being desirous of introducing equality of treatment in the matter of unemployment relief as between the nationals of one of the two States working in the territory of the other State and the nationals of the latter, in conformity with the principle embodied in Article 3 of the Convention concerning unemployment adopted by the International Labour Conference at its first session and ratified by both States, have agreed upon the following provisions :

Article 1.

If workers of one of the two States who have been duly authorised to work in the other State are unemployed, they shall apply to the public employment exchange office nearest to their place of residence.

Such workers shall be entitled to the benefits to which the nationals of the State of residence are entitled from unemployment insurance institutions properly so called or unemployment relief institutions.

The benefits referred to in this Article shall mean :

In France :

The relief granted by the mutual benefit and trade union unemployment funds and public unemployment relief institutions of all kinds subsidised by the State ;

In Switzerland :

Ordinary and extraordinary benefits from the unemployment insurance funds approved by the Swiss Confederation ; the emergency allowances granted by the Cantons and communes to indigent unemployed persons with the help of grants-in-aid from the Confederation.

Article 2.

This Agreement shall not apply to seasonal workers or to workers who are domiciled in one of the two countries but work in the other. A special agreement shall be concluded with respect to the latter.

¹ Traduction du Bureau international du Tra- ¹ Translation of the International Labour Office. vail.

² The exchange of ratifications took place at Berne, July 15th, 1937.

Article 3.

Le présent arrangement est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé en tout temps moyennant un préavis donné trois mois à l'avance.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 9 juin 1933.

PAUL-BONCOUR.
François ALBERT.
DUNANT.

Copie certifiée conforme :

*Le Ministre plénipotentiaire
Chef du Service du Protocole,
M. Lozé.*

Article 3.

This Agreement is concluded for an indefinite period. It may be denounced at any time subject to three months' notice.

In faith whereof the undersigned, being duly authorised to that effect, have signed the present Agreement and have thereto affixed their seals.

Done at Paris, this 9th day of June, 1933.

PAUL-BONCOUR.
François ALBERT.
DUNANT.
